

| 9. INTERPRÉTATION | 9. EXCLUSIONS AND PRESUMPTIONS |
|--|---|
| <p>(1) Le fait qu'un artiste s'oblige par l'intermédiaire d'une organisation n'a pas pour effet de le soustraire à l'application de la présente partie.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> :</p> <p>a) les associations d'artistes accréditées en application de la présente partie et formées en vue de donner aux artistes une protection professionnelle convenable sont assimilées, pour les activités qu'elles mènent à cette fin, à des coalitions d'employés;</p> <p>b) les contrats, accords ou arrangements entre deux producteurs au moins, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations portant sur la rémunération et les conditions d'engagement des artistes sont assimilés à des contrats, accords ou arrangements conclus entre deux employeurs.</p> <p>(3) La présente partie ne s'applique pas, pour les activités qui relèvent de leurs fonctions :</p> <p>a) aux fonctionnaires — au sens de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> — notamment déterminés par la Commission des relations de travail dans la fonction publique ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celle-ci;</p> <p>b) aux employés — au sens de la partie I du <i>Code canadien du travail</i> — notamment déterminés par le Conseil canadien des relations industrielles ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celui-ci.</p> | <p>(1) An artist is not excluded from the application of this Part simply by contracting through an organization.</p> <p>(2) For the purposes of subsection 4(1) of the <i>Competition Act</i>,</p> <p>(a) artists' associations certified under this Part that were formed for the purpose of providing appropriate protection for the professional interests of the artists they represent are deemed to be combinations of employees, in relation to those active ties of the association that are directed to achieving that purpose; and</p> <p>(b) contracts, agreements or arrangements between or among two or more producers, whether made directly between or among them or through a corporation or an association of producers, pertaining to bargaining in respect of remuneration and the terms and conditions of engagement of artists, are deemed to be contracts, agreements or arrangements.</p> <p>(3) This Part does not apply, in respect of work undertaken in the course of employment, to</p> <p>(a) employees, within the meaning of the <i>Public Service Labour Relations Act</i>, including those determined to be employees by the Public Service Labour Relations Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board; or</p> <p>(b) employees, within the meaning of Part I of the <i>Canada Labour Code</i>, including those determined to be employees by the Canada Industrial Relations Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board.</p> |

ARTICLES CORRESPONDANTS :

| | | |
|--------|--------|----------|
| LSA: 9 | CCT: - | LRTFP: - |
|--------|--------|----------|

COMMENTAIRES :

Certaines exclusions et présomptions en ce qui a trait à l'application de la Partie II de la LSA sont indiquées dans cet article.

Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la concurrence* se lit comme suit :

4. (1) La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue de leur assurer une protection professionnelle convenable, ni à leurs activités à cette fin;
 - b) aux contrats, accords ou arrangements que des pêcheurs, ou leurs associations, concluent avec des personnes, ou leurs associations, qui achètent ou traitent le poisson, sur les conditions de prix, de rémunération ou autres régissant la prise par ces pêcheurs du poisson destiné à approvisionner ces personnes;
 - c) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial, industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires et conditions d'emploi de leurs employés.

La LRTFP définit le terme «fonctionnaire» de la façon suivante :

«Fonctionnaire» Personne employée dans la fonction publique, même si elle a cessé d'y travailler par suite d'une grève ou par suite d'un licenciement contraire à la présente loi ou à une autre loi fédérale, mais à l'exclusion des personnes:

- a) nommés par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi;
- b) recrutées sur place à l'étranger;
- c) dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de leur poste ou de leur charge consiste en honoraires ou dépend des recettes du bureau où elles sont employées;
- d) qui ne sont pas ordinairement astreintes à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables;
- e) qui sont membres, ou gendarmes auxiliaires, de la Gendarmerie royale du Canada, ou y sont employés sensiblement aux mêmes conditions que les membres de la Gendarmerie;
- f) employées par le Service canadien du renseignement de sécurité et n'exerçant pas des fonctions de commis ou de secrétaire;
- g) employées à titre occasionnel;
- h) employées pour une durée déterminée de moins de trois mois ou ayant travaillé à ce titre pendant moins de trois mois;
- i) employées par la Commission ou relevant de son autorité;
- j) occupant un poste de direction ou de confiance;

- k) employées dans un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I en vertu d'un programme désigné par le Conseil du Trésor comme un programme d'embauche des étudiants;
- l) employées par l'Agence Parcs Canada, constituée par la Loi sur l'Agence Parcs Canada, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants;
- m) employées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants;
- n) employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, constituée par la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

En vertu de la Partie I du CCT, «employé» signifie :

«employé» Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclus du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

En vertu de la Partie I du CCT, «entrepreneur dépendant» signifie :

«entrepreneur dépendant»

- a) le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule destiné au transport, sauf par voie ferrée, du bétail, de liquides ou de tout autres produits ou marchandises qui est partie à un contrat, verbal ou écrit, aux termes duquel :
 - (i) il est tenu de fournir le véhicule servant à son exécution et de s'en servir dans les conditions qui y sont prévues,
 - (ii) il a droit de garder pour son usage personnel le montant qui lui reste un fois déduits ses frais sur la somme qui lui est versée pour son exécution;
- b) le pêcheur qui a droit, dans le cadre d'une entente à laquelle il est partie, à un pourcentage ou à une fraction du produit d'exploitation d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;
- c) la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle.

JURISPRUDENCE :

| | |
|------------------------|---|
| <i>Incorporation</i> | <p>2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 163</p> <p>L'article 9 de la <i>Loi</i> prévoit qu'un artiste offrant ses services par l'intermédiaire d'une organisation demeure assujéti à la <i>Loi</i>. Ainsi, les peintres de décors qui s'incorporent peuvent bénéficier du régime de relations de travail établi par la <i>Loi</i>.</p> |
| <i>Employés exclus</i> | <p>2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 163</p> <p>Lorsque le Tribunal accrédite une association d'artistes, cela ne signifie pas que toutes les personnes oeuvrant dans un domaine artistique donné seront visées par l'accréditation. Il</p> |

va de soi que les artistes engagés dans une relation employeur-employé sont exclus. D'autre part, il est important de retenir que rien n'empêche qu'une même personne puisse à la fois être une employée et oeuvrer dans le monde artistique comme entrepreneur indépendant [...]